

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2012

conclure sur le montant des restitutions avant le 15 décembre 2010 à peine de radiation de l'affaire, l'arrêt rendu le 20 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux

Remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 10-28.075.

*M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

N° 10-28.076.

*M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –
Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

Sur l'assiette du recours subrogatoire exercé par les tiers payeurs, dans le même sens que :

2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-16.084, *Bull.* 2007, II, n° 213 (cassation partielle sans renvoi).

N° 14

POUVOIRS DES JUGES

Sécurité sociale – Assujettissement – Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Portée

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

C'est sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du

code de la sécurité sociale, de sorte que la période passée au grand séminaire devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension.

20 janvier 2012

Rejet

Joint les pourvois n° 10-24-603 et n° 10-24.615 ;

Donne acte à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes de ce qu'elle se désiste du premier moyen du pourvoi n° 10-24.615 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-24-603 et les deuxième et troisième moyens du pourvoi n° 10-24.615 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 8 juillet 2010), que M. X..., qui après avoir suivi une formation dans un grand séminaire d'octobre 1965 à juin 1967, a été ordonné prêtre en juin 1972 et a quitté l'état ecclésiastique en juillet 1981, a demandé à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé de valider sa période de formation au grand séminaire, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'Association diocésaine de Dijon et la caisse font grief à l'arrêt de dire que doivent être validés sept trimestres supplémentaires, du 1^{er} octobre 1965 au 25 juin 1967, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 721-1, alinéa 2, ancien du code de la sécurité sociale, qui figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15, alinéa 2, du même code, que le législateur a confié à la seule caisse le pouvoir de déterminer, en considération des spécificités de chaque culte, les critères et la date d'affiliation des assurés en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en vue de bénéficier des prestations de garantie contre le risque vieillesse prévues par l'article L. 721-1, alinéa 1^{er} ; que la caisse, en application de ce texte, a établi un règlement intérieur des prestations d'assurance, approuvé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989 définissant en considération des règles et spécificités de chaque culte religieux, le critère d'affiliation de l'assuré ; qu'en considérant que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, au titre desquelles elle a fait figurer la date d'affiliation, découlaient exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a méconnu les dispositions de ce texte donnant seule compétence, pour décider de l'affiliation d'un assuré en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, à la caisse d'assurance vieillesse des cultes ; qu'elle a ainsi violé ce texte, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ;

2° que le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel ; que l'arrêt du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurance vieillesse de la caisse des cultes, lequel en son article 1.23, prévoit que le début de

la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les ministres du culte catholique, est fixé à la date de tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ; qu'en refusant de faire application de ce critère d'affiliation au motif qu'il ajoutait à la loi, la cour d'appel s'est prononcée sur sa légalité en violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

3^o que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la caisse le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; que cet acte réglementaire précisait les critères d'appréciation de la qualité de ministre du culte catholique pour l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des cultes ; qu'en faisant abstraction de ces dispositions réglementaires pour trancher le litige, la cour d'appel a violé l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale ;

4^o qu'en soulevant d'office et sans débat contradictoire le moyen tiré de ce que M. X..., qui revendiquait son affiliation à titre de ministre du culte, pouvait en bénéficier en qualité de membre de la « Communauté religieuse » au sens large qu'aurait constitué le Grand séminaire, la cour d'appel a violé les articles 12 et 16 du code de procédure civile et les droits de la défense ;

5^o que les « collectivités religieuses » visées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale désignent les institutions religieuses autres que celles du culte catholique, que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a voulu intégrer dans le champ d'application du régime de retraite des cultes en ne limitant pas celui-ci aux seuls « ministres du culte » et « membres de congrégations religieuses », institutions propres au culte catholique répondant à des règles d'organisation alors seules véritablement connues du législateur ; que par suite les séminaristes, postulants et novices du culte catholique, qui ne sont ni ministres du culte ni membres d'une congrégation religieuse, ne peuvent être considérés comme des membres de « collectivités » ou « communautés » religieuses au sens de l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé ce texte ;

6^o que seules peuvent donner droit à pension au titre du régime d'assurance vieillesse des cultes, les périodes d'exercice d'activités en qualité de ministres du culte ou de membres d'une congrégation ou collectivité religieuse ; qu'en se fondant sur la circonstance inopérante que M. X... était à compter du 1^{er} octobre 1965 membre de la communauté religieuse que constituait selon elle le grand séminaire, notion distincte de celle de collectivité religieuse, la cour d'appel a violé, en y ajoutant une catégorie qu'ils ne prévoyaient pas, les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

7^o qu'en vertu des articles L. 721-1, L. 721-5 et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale applicables à la cause, les périodes prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite et le calcul de la pension sont celles durant lesquelles l'intéressé a exercé une activité en

qualité de « professionnel » de la religion chargé, en exécution de son engagement, de l'accomplissement d'une mission et/ou de fonctions spécifiques au service de la religion concernée ; que la prise en compte d'une période quelconque pour l'ouverture des droits à la retraite et le calcul de la pension suppose donc non seulement d'être « membre » à un titre quelconque d'une « Communauté religieuse », mais d'en être un membre actif, c'est-à-dire d'y être en tant qu'exerçant un « ministère » au sens large, ce qui exclut la simple participation à cette communauté, fût-ce en en partageant les croyances et la spiritualité, soit en tant qu'accompagnant, soit en tant qu'élève se destinant dans l'avenir à une vraie « activité » sacerdotale ou religieuse ; qu'en validant deux années de séminaire, au seul motif de la participation de M. X... à un « mode de vie communautaire » et de la volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée » « en vue » d'exercer un ministère sacerdotal, mais sans caractériser, pendant ces deux années, la moindre activité autre que d'étude, seule susceptible d'ouvrir les droits à retraite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

8^o qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 qu'en visant la notion de membre d'une collectivité religieuse, le législateur n'a pas entendu créer une troisième catégorie d'assurés, s'ajoutant aux ministres des cultes et aux membres des congrégations religieuses, mais élargir cette seconde catégorie en incluant, spécialement pour les cultes autres que la religion catholique, des groupements qui se rapprochaient par leur nature des congrégations religieuses, sans répondre exactement à cette qualification qui était perçue à l'époque comme exclusivement catholique ; que les séminaristes, qui se consacrent à une formation intellectuelle et spirituelle les préparant à l'exercice éventuel de fonctions sacerdotales sans être encore en situation de les assumer, ne peuvent être regardés comme exerçant l'activité d'un ministre du culte ou d'un membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de la législation sociale ; qu'en retenant néanmoins que la période passée par M. X... au grand séminaire devait être validée pour la liquidation de ses droits à pension de retraite, la cour d'appel a violé les articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

9^o que le législateur n'a entendu soumettre au régime d'assurances sociales des cultes que les personnes exerçant l'activité de ministre du culte et non les personnes aspirant à le devenir ; que l'Association diocésaine de Dijon soutenait que M. X... n'a pu exercer l'activité de ministre du culte catholique qu'à compter de la cérémonie de première tonsure, la période passée auparavant au grand séminaire correspondant uniquement à un temps de formation et de probation ; qu'en retenant néanmoins que la période passée par M. X... au grand séminaire avant cette cérémonie de première tonsure devait être validée pour la liquidation de ses droits à pension de retraite, sans rechercher si l'intéressé pouvait déjà exercer à cette époque l'activité de ministre du culte catholique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

10^o qu'il résulte de la spécificité du régime de retraite des cultes, tenant au caractère exclusivement religieux de l'activité « génératrice d'assurance », que le critère d'affiliation de ses assurés, qui varie selon le culte concerné, est

nécessairement religieux en fonction des modalités d'exercice de la religion concernée ; qu'en jugeant que la date d'affiliation ne pouvait dépendre d'un événement purement religieux, en l'occurrence la date de la première tonsure, la cour d'appel a violé outre les textes déjà cités, le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat et les articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par fausse application ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressé avait quitté son ministère ;

Et attendu que l'arrêt retient que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il n'est pas contesté que M. X... est entré au grand séminaire de Dijon le 1^{er} octobre 1965 ; qu'un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ; que, par suite, la date d'ouverture des droits à pension de retraite de M. X... ne peut, sauf à ajouter à la loi, être repoussée à la date de la survénance, deux années après son admission comme membre de la communauté religieuse qu'est le grand séminaire, d'un événement à caractère purement religieux qu'est la cérémonie de première tonsure ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-24.603.

*Association diocésaine de Dijon
contre M. X...,
et autres.*

N° 10-24.615.

*Caisse d'assurance vieillesse
invalidité et maladie des cultes
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-13.656, *Bull.* 2009, II, n° 251 (rejet).

N° 15

POUVOIRS DES JUGES

Sécurité sociale – Assujettissement – Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Portée

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

C'est sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période de postulat et de noviciat devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension.

20 janvier 2012

Rejet

Joint les pourvois n° 10-26.873 et 10-26.845 ;

Sur les trois moyens du pourvoi n° 10-26.873 et le moyen unique du pourvoi n° 10-26.845 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 septembre 2010), que Mme X... est entrée dans la congrégation des Sœurs ou Filles de Jésus (la congrégation) en septembre 1964 en qualité de postulante, puis de novice à compter de mai 1965, a prononcé ses premiers vœux en juin 1967 et a cessé de faire partie de la congrégation à compter d'octobre 1969 ; qu'elle a

demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que la caisse ayant refusé de valider les périodes de postulat et de noviciat effectuées par l'intéressée, cette dernière a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ; que la congrégation est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la caisse et la congrégation font grief à l'arrêt de dire que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la congrégation doivent être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Mme X..., alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu du principe constitutionnel de laïcité, du libre exercice des cultes garanti par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905, de la liberté de religion et d'expression de la religion proclamée par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, enfin de l'article L. 721-1, alinéa 2, ancien du code de la sécurité sociale, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15, alinéa 2, du même code, la caisse d'assurance vieillesse des cultes a seule le pouvoir de déterminer, en considération des règles édictées pour leur organisation par chaque culte, les critères et la date d'affiliation au régime de retraite des cultes en qualité de ministre du culte, membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ; qu'en décidant que le juge pouvait lui-même déterminer « objectivement » les critères d'attribution de la qualité d'assuré du régime de retraite des cultes, indépendamment de ceux, nécessairement religieux, institués par les cultes concernés, la cour d'appel a violé l'ensemble des principes et textes précités ;

2° que c'est le législateur qui, en décidant d'affilier au régime de retraite des cultes les « membres de congrégations religieuses », et en confiant à la caisse le pouvoir de déterminer en considération des règles édictées par chaque culte, les critères et la date d'affiliation à ce régime, a conféré au contrat congréganiste une portée en matière d'affiliation au régime des retraites ; qu'en énonçant que ce contrat n'avait en lui-même – ni pour cause ni pour objet de déterminer le régime social des intéressés, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, et a violé les articles L. 721-1, alinéa 2, et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale ;

3° que le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ministériel ; que l'arrêt du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989 publié au JORF du 3 août 1989 a approuvé le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, lequel en son article 1.23, prévoit que le début de la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les membres des congrégations religieuses, est fixé à la date de première profession ou de premiers vœux ; qu'en refusant de faire application de ce critère d'affiliation au motif que seules les dispositions du règlement intérieur relatives aux formalités à remplir pour bénéficier des prestations d'assurance, avaient une valeur normative en vertu de l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel s'est prononcée sur la légalité dudit règlement et de l'arrêt ministériel l'approuvant, en violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de la loi des 16 et 24 août 1790 ;

4° que le règlement intérieur de la caisse, qui a notamment pour objet de définir, en application de l'article L. 721-1, alinéa 2, ancien du code de la sécurité sociale,

les conditions d'affiliation des assurés, détermine en fixant la date d'entrée en religion à celle des premiers vœux, la date à compter de laquelle l'intéressé est affilié au régime de retraite en qualité de membre d'une congrégation ; qu'en énonçant, pour faire droit à la demande de validation des trimestres antérieurs à cette date, que ce règlement ne contredisait pas le fait que dès l'admission au sein de la congrégation, la personne était membre de cette communauté, quand bien même son entrée en vie religieuse serait fixée plus tard pour des raisons strictement religieuses, la cour d'appel a méconnu la portée du règlement intérieur en violation de l'arrêt du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 24 juillet 1989, et des articles L. 721-1, alinéa 2, et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale ;

5° que quel que soit le culte concerné la congrégation religieuse, en tant qu'association culturelle, est seule compétente pour déterminer, aux termes de ses « Constitutions » qui tiennent lieu de statuts, les étapes et conditions auxquelles les candidats doivent se soumettre pour devenir l'un de ses membres ; qu'en lui déniait cette compétence, la cour d'appel a violé les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

6° que les « Constitutions » d'une congrégation religieuse, au-delà de leur portée spirituelle, constituent les statuts d'une association culturelle et, en tant que tels, ont force de loi à l'égard de ses membres et de ceux qui veulent le devenir ; que l'article 7 des Constitutions de la congrégation dispose que l'« on devient membre de la congrégation en y émettant des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance (...) », ce dont il résulte que la postulante et la novice, qui n'ont pas émis de tels vœux, n'ont pas la qualité de membre de la congrégation ; qu'en leur reconnaissant cependant cette qualité, au motif inopérant que la disposition précitée ne pouvait avoir une portée autre que religieuse, la cour d'appel a méconnu la force obligatoire des statuts de la congrégation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

7° que dans l'esprit du législateur de 1978, auteur des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale, applicables aux périodes litigieuses, les « congrégations religieuses » dont les membres sont affiliés à la caisse de retraite des cultes, désignent les institutions catholiques correspondantes dont les règles de fonctionnement étaient alors les seules véritablement fixées, et connues du législateur ; que c'est d'ailleurs pourquoi celui-ci, afin de faire bénéficier du régime de retraite institué les cultes autres que le culte catholique, a ajouté à la notion de membre d'une « congrégation religieuse », alors propre à la religion catholique celle de membre d'une « collectivité religieuse » ; qu'il en résulte que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens des textes précités, ne peut s'apprécier indépendamment du contrat congréganiste du culte catholique, tel qu'il résulte du prononcé de ses premiers vœux par le novice, auquel ces textes ont nécessairement soumis la qualité de membre d'une congrégation ; qu'en décidant de définir la notion de « membre d'une congrégation religieuse » indépendamment de la formation du contrat congréganiste telle qu'elle est organisée par les statuts et constitutions de la congrégation intéressée, la cour d'appel a violé les textes précités, ensemble le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

8° que le contrat congréganiste qui formalise l'admission du novice comme un membre de la congrégation, unit celle-ci à chacun de ses membres et crée à l'égard des par-

tés des droits et obligations spécifiques, naît exclusivement du prononcé des premiers vœux ; que les périodes antérieures de postulat puis de noviciat sont destinées à la formation, le cheminement spirituel et la probation du candidat à la vie religieuse, qui n'est pas membre en exercice de la congrégation au sens des articles L. 721-1 et D. 721-11 anciens du code de la sécurité sociale, bien qu'il participe à la vie de la congrégation et se soumette à ses règles ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes précités, ensemble le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 1134 du code civil ;

9° que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la caisse le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; qu'en retenant, par motifs adoptés des premiers juges, que ledit règlement intérieur ne pouvait valablement préciser les conditions de liquidation des prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998, la cour d'appel a tranché une difficulté sérieuse relative à l'appréciation de la légalité de cet acte administratif réglementaire ; qu'elle a ainsi excédé ses pouvoirs et violé le principe de séparation des pouvoirs consacré notamment par la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

10° qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que le législateur a entendu généraliser la sécurité sociale en tenant compte de la particularité du domaine religieux et en respectant le droit commun des religions ; que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale ne saurait par conséquent être distincte de celle qui résulte du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 fixant le régime des congrégations religieuses et du décret pris pour son application ; que la soumission de ses membres à des vœux est de l'essence même de la congrégation religieuse ; que la personne n'ayant pas encore prononcé les vœux prévus par les statuts d'une congrégation ne peut donc être regardée comme exerçant l'activité d'un membre de cette congrégation, quand bien même elle se trouverait dans une situation de soumission et de dépendance à l'autorité de la supérieure de la congrégation ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

11° que les statuts d'une congrégation religieuse déterminent les conditions d'admission de ses membres ; que la cour d'appel a constaté que les statuts de la congrégation subordonnent l'admission de ses membres au prononcé des vœux ; qu'en retenant néanmoins que l'admission en qualité de postulante de Mme X..., épouse Y..., le 26 septembre 1964 a suffi à lui conférer la qualité de membre de la congrégation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi ;

12° qu'en refusant d'appliquer les statuts de la congrégation en ce qu'ils subordonnent l'admission de ses membres au prononcé des vœux, par la considération ino-

pérante qu'ils ne sauraient épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation au regard de la législation sociale, la cour d'appel a méconnu la force obligatoire s'attachant à ces statuts et violé l'article 1134 du code civil ;

13° qu'en retenant que la postulante et plus encore la novice se trouvait dans une situation équivalente à celle d'une sœur professe ayant prononcé ses premiers vœux, sans rechercher, comme il le lui était demandé si cette situation n'était pas néanmoins substantiellement différente en raison notamment de l'interdiction faite aux postulantes et novices de communiquer avec les sœurs professes et d'assurer les emplois extérieurs de la congrégation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressée avait quitté l'état religieux ;

Et attendu que l'arrêt retient que si le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse ; que la qualité de membre de la congrégation existe à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant ; que dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et, notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 du code de la sécurité sociale ; que la postulante s'engage aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par sa formation spirituelle ; que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse, commence par une prise d'habit qui sera porté tout au long de la période du noviciat, cette période étant consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation ; qu'il résulte des constatations ci-dessus que tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la

congrégation, résiliable librement et sans condition par l'une ou l'autre des parties à tout moment, la postulante et, plus encore, la novice, exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-26.845. *Congrégation des Sœurs
ou Filles de Jésus
contre Mme X..., épouse Y...,
et autres.*

N° 10-26.873. *Caisse d'assurance vieillesse
invalidité et maladie des cultes
(CAVIMAC)
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-13.656, *Bull.* 2009, II, n° 251 (rejet).

N° 16

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Décision de prise en charge – Inopposabilité à l'employeur – Décision de prise en charge d'une rechute de cette maladie – Opposabilité à l'employeur – Exclusion

Dès lors qu'une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge une maladie au titre de la législation professionnelle a été déclarée inopposable à l'employeur, la décision de prise en charge d'une rechute de cette affection ne saurait produire effet à l'encontre de ce dernier.

20 janvier 2012

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 443-1, L. 443-2, R. 441-11 dans sa rédaction alors applicable et R. 441-16 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges (la caisse) a décidé de prendre en charge, au titre de la législation professionnelle, la maladie déclarée le 3 mars 2004 par M. X..., salarié de la société Honeywell Garrett (la société) ; que des lésions constatées dans un certificat médical établi le 13 décembre 2004 ont fait l'objet d'une décision de prise en charge au titre de la rechute ; que la société a contesté l'opposabilité à son égard de ces deux décisions ;

Attendu qu'après avoir déclaré inopposable à la société la décision de la caisse de prendre en charge la maladie au titre de la législation professionnelle, l'arrêt lui déclare opposable la décision relative à la rechute en relevant que l'employeur ne soutenait pas que la caisse n'avait pas respecté les obligations imposées par l'article R. 441-11 à l'occasion de la procédure, qui lui est propre, de reconnaissance du caractère professionnel de la rechute ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de prendre en charge la maladie dont était atteint M. X... ayant été déclarée inopposable à l'employeur, la décision de prise en charge d'une rechute de cette affection ne saurait produire effet à l'encontre de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la prise en charge de la rechute de la maladie professionnelle de M. X... opposable à la société Honeywell Garrett, l'arrêt rendu le 27 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare inopposable à la société Honeywell Garrett la décision de prise en charge de la rechute de la maladie professionnelle de M. X.

N° 10-28.570. *Société Honeywell Garrett
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) des Vosges.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Feydeau – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Boutet